

GE_GERICHTE C/26211/2013 vom 23. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26211_2013

FR: GE_GERICHTE C/26211/2013 du 23 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/26211/2013 del 23 dicembre 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE; MODIFICATION DES CIRCONSTANCES;
OBLIGATION D'ENTRETIEN | CC.179; CC.176.1.1; CO.164.1;

Erwägungen

E. 14

fr. 20 de frais de dentiste, 2'957 fr. 50 d'écolage, 350 fr. de transport de son domicile au Collège _____, ce montant, documenté par une attestation de l'école du 21 novembre 2013 (pièce n. 92) et un courriel de l'école du 10 décembre 2015 (pièce n. 189b dem.), n'ayant pas été contesté par l'époux dans sa requête, 30 fr. de cours de soutien, 335 fr. de repas pris au Collège et de fourniture scolaire, 80 fr. de cours de tennis, 105 fr. 40 de cotisations de golf (pièces n. 98 et 184a dem.; factures de 2013 et du 27 novembre 2015), poste admis par l'époux dans sa requête, 400 fr. de yoga et 500 fr. de camp d'été. d. Celles d'D _____ s'élèvent à environ 1'780 fr., dont 230 fr. 60 d'assurances-maladie, 27 fr. 25 de frais de dentiste ([171 fr. 50 + 155 fr. 40] / 12 mois; pièces n. 89 dem.), 54 fr. de cours de soutien (soit environ 540 fr. pour 10 mois, de janvier à octobre 2015), 16 fr. 70 de cours de danse, 313 fr. 35 de frais de tennis, 550 fr. de camp d'été, 114 fr. 60 de cours de golf, 216 fr. 70 de cours de piano, 105 fr. de location de piano, 20 fr. 80 d'activités en lien avec le catéchisme, 26 fr. 10 de frais liés à son chien et 100 fr. de fourniture scolaire, montant admis par son père. L'enfant fréquente actuellement une école publique. e. B _____ fait valoir en sus, pour C _____, 160 fr. 40 de frais pour obtenir un permis de conduire et 1'500 fr. d'argent de poche, et pour D _____ 320 fr. de cantine et d'argent de poche. A _____ a évalué les frais de nourriture de chacune de ses filles à 350 fr. par mois. Dans le budget qu'elle a présenté lors de l'audience du 15 décembre 2015, l'épouse n'a pas repris certains postes des enfants, à savoir les frais de dentiste de C _____ (14 fr. 20) et d'D _____ (27 fr. 25; pièce n° 89 dem.), ceux de repas pris par C _____ au Collège et de fourniture scolaire (335 fr.), les cours de soutien de C _____ (30 fr.), le camp d'été de C _____ (523 fr. 70) et les frais de dentiste (27 fr. 25; pièce n. 89 dem.) et d'orthodontiste d'D _____ (221 fr. 55). Dans sa requête du 15 août 2015, A _____ a admis ces frais dans le budget des enfants, précisant toutefois que les frais d'orthodontie d'D _____ n'avaient pas été rendus vraisemblables pour le futur, le justificatif produit datant de 2012. Sur ce point, l'épouse a produit deux factures d'orthodontie, concernant l'année 2012, d'un total de 2'658 fr. 45, ainsi qu'une estimation des frais du traitement orthodontique, s'élevant à 9'000 fr., établie par le Dr E _____ le 16 octobre 2012. Dans sa requête, bien que l'époux ait relevé que certaines charges alléguées par B _____ n'étaient pas accompagnées de justificatifs (frais de téléphone, frais d'eau et d'électricité, frais de carte de crédit et de vacances), il n'a pas expressément contesté le montant de ces charges ou allégué qu'elles étaient exagérées au vu du train de vie mené actuellement par la famille. Dans le budget qu'il a établi pour ses filles, il a du reste admis

une participation à ces frais, sans remettre en cause les montants globaux articulés par l'épouse. f. Les parties ont affirmé que C_____ envisageait de poursuivre ses études, à la rentrée 2016, à l'étranger. Le lieu, Milan ou Londres, n'était toutefois pas encore défini. Les coûts en résultant ne sont pour l'heure pas connus. g. Il n'est pas contesté que les allocations familiales perçues pour les enfants s'élèvent à 400 fr. par mois pour C_____ et à 300 fr. par mois pour D_____. D. a. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que l'accès à la majorité de C_____, le 14 août 2015, constituait un fait nouveau justifiant que la contribution due à la jeune fille soit différenciée et celle due à l'intimée diminuée. Il a par ailleurs considéré que le courrier de C_____ contenait une cession de créance en faveur d'B_____, de sorte que la contribution due à l'entretien de C_____ devait continuer à être payée en mains de sa mère. Afin de déterminer le montant de cette contribution, il a établi les charges de cette dernière sur la base de l'arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2012, et des pièces actualisant ces charges. Il a ainsi retenu 4'000 fr. de frais de logement (un quart du loyer d'B_____), 746 fr. pour la prime d'assurance-maladie, 200 fr. de frais de téléphone (soit un quart de 824 fr.), 3'307 fr. d'écolage privé au Collège _____, 650 fr. pour les frais de loisirs (tennis, danse, golf et piano), 3'500 fr. en moyenne pour les frais de vacances (un quart du budget retenu par la Cour), ce qui aboutissait à un budget mensuel de C_____ de 12'400 fr. A ce montant, ex aequo et bono, le Tribunal y a ajouté 1'500 fr. pour couvrir les frais de vêtements, d'argent de poche et de nourriture, compte tenu du train de vie aisé de la famille. La contribution concernant C_____ pouvait ainsi être chiffrée à 14'000 fr. Le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière au sujet du fait qu'D_____ fréquentait désormais l'école publique genevoise, dès lors qu'une diminution de 1'439 fr. par mois était objectivement très peu importante au regard du montant global de 90'000 fr. En revanche, la majorité de C_____ entraînait une modification dans la charge fiscale d'B_____, puisque la part de la contribution d'entretien qui concernait C_____ n'était plus imposable auprès de sa mère. Le Tribunal a estimé une diminution d'impôts de 4'000 fr. par mois. La contribution due par A_____ pour l'entretien d'B_____ et d'D_____ devait ainsi être diminuée de 76'000 fr. (90'000 fr. moins 14'000 fr. concernant C_____) à 72'000 fr. par mois dès le 1^{er} septembre 2015. b. Dans son appel, A_____ reproche au Tribunal une violation de son droit d'être entendu, ses écritures du 15 décembre 2015 n'ayant pas été prises en considération. Il lui fait également grief de ne pas avoir fixé les contributions de manière différenciée et de ne pas avoir écarté certaines charges désormais inexistantes. Il allègue que C_____ n'utilise pas les transports du Collège _____ et qu'elle ne joue plus au golf. Il soutient en outre que les montants retenus sont excessifs eu égard à ceux figurant dans les tabelles zurichoises et remet en question pour la première fois le montant retenu à titre de frais de vacances. L'époux conteste enfin que le courrier de C_____ puisse constituer une cession de créance en faveur de sa mère. EN DROIT 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 276 et 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Les conclusions préalables de l'appelant ayant trait à la recevabilité de ses écritures du 15 décembre 2015 sont également recevables, dès lors qu'une décision d'instruction doit pouvoir être remise en cause avec la décision au fond,

quand bien même la partie aurait renoncé à l'attaquer directement (cf. JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/ Tappy [éd.], 2011, n. 26 ad art. 319 CPC). 1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). 2. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir écarté ses écritures du 15 décembre 2015. 2.1 L'art. 29 al. 2 Cst. confère aux parties le droit d'être entendues. Cette garantie comprend notamment un droit de réplique au sens large, c'est-à-dire le droit de prendre connaissance et de se déterminer sur toute prise de position soumise au tribunal, qu'elle contienne ou non des éléments nouveaux, et qu'elle soit ou non susceptible d'influer sur le jugement à intervenir (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1). 2.2 En l'espèce, la question de la recevabilité des écritures du 15 décembre 2015 peut rester indécise pour les motifs qui suivent. L'appelant a eu l'occasion de se déterminer, lors de l'audience du 15 décembre 2015, sur les pièces déposées le 11 décembre 2015 par sa partie adverse. Il n'explique pas ni ne démontre en quoi ses écritures différaient des déterminations dont il a fait part au Tribunal lors de l'audience susvisée, et dont celui-ci a dûment dressé procès-verbal. Enfin, l'appelant a pu faire valoir ses arguments par écrit devant la Cour, qui revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen. 3. L'appel porte sur la contribution due par l'appelant à l'entretien de la famille. 3.1 Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (arrêt 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in : FamPra.ch 2011 p. 993; 5A_183/2010 du 19 avril 2010 consid. 3.3.1; 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 consid. 3.3). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2012 consid. 4.2). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b). Lorsque un enfant accède à la majorité, le parent ne peut plus déduire fiscalement la contribution versée pour l'entretien de cet enfant (art. 33 al. 1 let. c LIFD). La contribution est exonérée chez le bénéficiaire selon l'art. 24 al. 1 let. e LIFD (cf. ATF 133 II 305 ; 130 II 509 ; 131 II 553). Les dispositions légales de droit cantonal genevois sont équivalentes (art. 26 let. f, 27 let. f et 33 LIPP). 3.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'accès à la majorité de C_____ a une influence notable et durable sur le budget de la famille, dans la mesure où la contribution de la jeune fille, d'un montant non négligeable, ne

sera plus imposée. Il y a donc lieu d'admettre que les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, de sorte qu'il se justifie de procéder à un nouvel examen de la situation. 4. 4.1.1 D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 2ème phrase CPC), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts 5A_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1 publié in : FamPra.ch 2009 p. 429; 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 consid. 2a/bb publié in : FamPra.ch 2002 p. 331). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). L'art. 176 al. 3 CC prévoit que pour les enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Les enfants ont droit au maintien de leur niveau de vie antérieur. 4.1.2 Appelé à chiffrer les aliments dus par un débirentier à l'entretien de la famille en application des art. 163 et 176 CC, le juge peut arrêter une contribution d'entretien globale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2); il doit toutefois différencier, au sein de celle-ci, la part des aliments revenant au conjoint de celle due à chacun des enfants du couple (arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du

E. 18

avril 2013 consid. 6.1.1, paru in : FamPra.ch 2013 p. 713; 5A_743/2012 précité). 4.1.3 Lorsque le juge admet que les conditions de l'art. 179 CC sont remplies, il doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; pour la modification selon l'art. 286 al. 2 CC : ATF 137 III 604 consid. 4.1.2). 4.2.1 En l'espèce, dès lors que l'arrêt du 9 novembre 2012 arrêtaient une contribution globale à l'entretien de la famille, il se justifie d'adapter cette dernière aux circonstances nouvelles et d'actualiser toutes les charges la composant. Au vu des principes jurisprudentiels précités, il y a également lieu de différencier la contribution d'entretien en faveur de l'intimée et celles en faveur des enfants. 4.2.2 Il convient de répartir dans le budget de l'épouse et des enfants leurs frais communs. A cet égard, il ne sera retenu qu'un tiers des frais du logement familial dans les charges des filles, soit un sixième (3'196 fr. 70) pour chacune d'entre elles, une participation de 50% apparaissant excessive. En revanche, les frais des vacances de Noël, de ski et d'été à Saint-Barthélemy et ceux de téléphonie - comprenant également les frais de téléphone fixe - de chacune des enfants seront estimés à, respectivement, 3'541 fr. 75 et à 206 fr., soit à un quart des montants admis par l'appelant pour son épouse et les enfants. Enfin, il y a lieu d'ajouter une partie des dépenses faites au moyen de la carte de crédit de

l'épouse pour couvrir les besoins vestimentaires et alimentaires des filles. Ces derniers seront évalués à 2'000 fr. pour chacune d'entre elles. Toutes les charges des enfants non contestées par l'appelant seront admises. Les frais de transport du Collège _____ et ceux de golf seront retenus dans le budget de C _____, dans la mesure où ils sont documentés et qu'ils n'ont été contestés qu'en fin de procédure, sans justification apparente. Il en va de même des frais liés aux vacances, l'époux ayant admis devant le Tribunal les frais globaux de vacances invoqués par l'intimée pour elle-même et ses filles. La différence entre les montants retenus et ceux figurant dans les tabelles zurichoises n'est au surplus pas pertinente, les contributions des enfants devant être fixées en fonction des dépenses nécessaires au maintien de leur train de vie, au vu des ressources de l'appelant. L'épouse n'a certes pas repris dans son dernier budget (pièce n. 178) certains postes présentés dans sa demande en divorce. Toutefois, d'après ses explications, ce dernier a été établi dans l'intention de démontrer que bien que les charges des enfants puissent varier d'une période à l'autre, le montant de 90'000 fr. fixé par le jugement de mesures protectrices restait d'actualité. A aucun moment, l'intimée n'a admis que les frais dont elle faisait état dans sa demande en divorce n'existaient plus, tels que les frais de camp d'été de C _____, de repas pris au Collège et de fourniture scolaire. On ne saurait en effet retenir sans autre précision que l'enfant a renoncé ou renoncera à l'avenir à ces activités et prestations. Les frais d'orthodontie d'D _____ en 221 fr. 55 par mois seront en revanche écartés, puisque, bien qu'estimé à 9'000 fr., le traitement a débuté en 2012, soit il y a environ quatre ans, et que l'épouse n'a versé aucun justificatif récent, malgré la demande de son mari, pour rendre vraisemblable qu'il générerait encore des coûts. Il en va de même des frais de cantine d'D _____, pour lesquels aucun justificatif n'a été produit, et les frais de permis de conduire de C _____ qui ne constituent pas des dépenses régulières. Il ne se justifie par ailleurs pas de retenir un montant supplémentaire à titre d'argent de poche, le montant de 2'000 fr. alloué pour les habits et la nourriture, apparaissant suffisant pour couvrir également ce poste. Les dépenses nécessaires à C _____ pour maintenir son train de vie peuvent ainsi être estimées à 14'464 fr. 35, soit 3'196 fr. 60 liés au logement, 3'541 fr. 75 de vacances, 206 fr. de téléphonie, 2'000 fr. de frais vestimentaires, alimentaires et d'argent de poche et 5'520 fr. d'autres charges (cf. En fait, point C.c). La jeune fille envisage de poursuivre ses études à l'étranger. Dès lors que le lieu n'est pas encore défini et que les frais qui en résulteraient ne sont pour l'heure pas connus, il n'y a pas lieu de tenir compte de cet événement. Les besoins mensuels d'D _____ s'élèvent à 10'724 fr. 35, dont 3'196 fr. 60 liés au logement, 3'541 fr. 75 de vacances, 206 fr. de téléphonie, 2'000 fr. de frais vestimentaires, alimentaires et d'argent de poche et 1'780 fr. d'autres charges (cf. En fait, point C.d). Il y a lieu de déduire de ces sommes les allocations familiales en 400 fr. pour C _____ et 300 fr. pour D _____. Une contribution à l'entretien de C _____ de 14'000 fr. telle que fixée par le Tribunal, apparaît ainsi appropriée et justifiée. Ce montant sera dès lors confirmé. Il sera toutefois précisé qu'il ne comprend pas les allocations familiales ou d'études. Quant à la contribution à l'entretien d'D _____, elle sera arrêtée à 10'500 fr. par mois, allocations familiales ou d'études non comprises. Le dies a quo de la modification sera fixé au mois de septembre 2015, C _____ ayant atteint la majorité le 14 août 2015. Cette date n'a du reste pas été contestée par les parties.

4.2.3 Reste à déterminer la contribution due à l'entretien de l'intimée. Cette dernière a rendu vraisemblable que le maintien de son train de vie, impôts non inclus, impliquait des dépenses d'environ 29'980 fr., soit 12'786 fr. 70 correspondant aux deux tiers des frais liés à son logement, 7'083 fr. 50 représentant la moitié des frais de vacances admis pour elle et ses filles, 7'011 fr. d'achats par carte de crédit (11'011 fr. [frais

totaux] - 4'000 fr. [frais des enfants]), 412 fr. correspondant à la moitié des frais de téléphonie d'elle-même et des filles et 2'690 fr. d'autres charges (cf. En fait, point C.b). Pour calculer la charge fiscale de l'épouse, il y a lieu de ne pas tenir compte dans ses revenus de la contribution d'entretien de C_____, qui n'est plus imposable. Selon la calculatrice mise à disposition par l'administration fiscale cantonale (cf. www.ge.ch), les impôts IFD et ICC de l'intimée peuvent être estimés à environ 27'000 fr. par mois, si l'on tient compte de revenus imposables pour elle-même et D_____ d'environ 70'000 fr. par mois. Ce montant correspond d'ailleurs à celui admis par l'époux dans sa requête du 13 août 2015. En effet, ce dernier avait alors considéré que les montants dues pour son épouse et D_____ devaient être réduits de la contribution de C_____, fixée à 12'000 fr., et de l'écolage d'D_____ de 2'500 fr., ce qui avait pour conséquence une baisse d'impôts pour l'intimée de 8'000 fr. par mois. Ce faisant, l'époux a estimé que la charge fiscale de l'intimée, dont il évaluait les revenus mensuels imposables à 67'500 fr. (90'000 fr. - 12'000 fr. - 2'500 fr. - 8'000 fr.), se chiffrait chaque mois à environ 27'000 fr., soit 35'000 fr. (montant retenu dans le jugement du 9 novembre 2012) moins 8'000 fr. Compte tenu de ce qui précède, la contribution mensuelle due à l'entretien de l'épouse sera fixée à 57'000 fr. (29'980 fr. + 27'000 fr. = 56'980 fr., arrondis à 57'000 fr.) dès le mois de septembre 2015. Ce montant lui permettra de conserver son train de vie, au vu du budget qu'elle a elle-même présenté (pièce n. 178) et qui incluait une charge fiscale surévaluée.

5. Le Tribunal a considéré que C_____ avait cédé sa créance à sa mère, à charge pour celle-ci de continuer à régler les factures qui la concernait. Partant, la contribution qui lui était due devait être payée en mains de l'intimée.

5.1 Si l'enfant devenu majeur approuve les prétentions réclamées par l'un de ses parents durant sa minorité, le procès est poursuivi par celui-ci, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 II 55 consid. 3). Aux termes de l'art. 164 al. 1 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire (ATF 130 III 248 consid. 3.1). La cession fiduciaire est en principe valable (ATF 123 III 60 consid. 4c). Elle doit être faite en la forme écrite ne cession de créance n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). Le droit de l'enfant à son entretien ne peut en principe pas être cédé parce qu'il s'agit d'un droit strictement personnel (cf. PROBST, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2^{ème} éd., 2012, n. 38 ad art. 164 CO et références citées). Dans un arrêt de 1981, le Tribunal fédéral a admis une exception à cette interdiction dans un cas où celui des parents qui détenait la puissance parentale jusqu'à alors se voyait dans l'obligation de pourvoir lui-même à l'entretien à l'égard de son enfant majeur que le débiteur ne voulait plus remplir (ATF 107 II 465, JdT 1983 I 322 consid. 6b).

5.2 En l'espèce, le seul fait que C_____ ait précisé, dans un courrier adressé au juge, qu'il serait, à son avis, plus simple que les contributions à son entretien continuent à être versées à sa mère, qui se chargerait de payer ses factures, ne saurait être interprété comme une volonté de la jeune fille de perdre tout pouvoir de disposition en faveur de sa mère sur lesdites contributions, ce d'autant moins qu'une telle cession ne peut être admise qu'à titre exceptionnel. C_____ a d'ailleurs indiqué, dans ce même courrier, consentir également à ce que l'intimée poursuive le procès "pour son compte", ce qui plaide en faveur d'une volonté d'être représentée par sa mère et non pas d'être substituée. La déclaration de la jeune fille apparaît davantage consister en la désignation d'une modalité de paiement plutôt qu'en un acte de disposition. Il se justifie par conséquent de condamner l'appelant à verser les contributions à l'entretien de C_____ en ses mains, la jeune fille restant libre d'indiquer à son père sur quel compte il devra

s'exécuter. 6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, cela fait, de modifier la contribution à l'entretien de la famille en 90'000 fr. prévue à la charge de l'appelant par l'arrêt sur mesures protectrices de l'union conjugale du 9 novembre 2012 (ACJC/1_____) en ce sens que, dès le mois de septembre 2015, l'appelant devra des contributions d'entretien, payables par mois et d'avance en mains de l'intimée, de 57'000 fr. pour elle-même et de 10'500 fr., allocations familiales ou d'études non comprises, pour D_____. Il devra en sus verser à C_____ une contribution mensuelle à son entretien de 14'000 fr., allocations familiales ou d'études non comprises. 7. La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, laquelle restera acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige et de son issue, les frais judiciaires seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, de sorte que l'intimée sera condamnée à rembourser à ce titre à l'appelant 625 fr. Chaque partie supportera ses propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, leur quotité tout comme leur répartition respectant les normes susmentionnées, ils seront confirmés. 8. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule la violation des droits constitutionnels peut toutefois être invoquée (art. 98 LTF). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/749/2015 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/26211/2013-21. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau : Modifie, dès le mois de septembre 2015, la contribution à l'entretien de la famille en 90'000 fr., prévue à la charge de A_____ par l'arrêt sur mesures protectrices de l'union conjugale du 9 novembre 2012 (ACJC/1_____) comme suit : Condamne A_____ à verser en mains d'B_____, par mois et d'avance, 57'000 fr. à titre de contribution à son entretien. Condamne A_____ à verser en mains d'B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 10'500 fr. à titre de contribution à l'entretien d'D_____. Condamne A_____ à verser en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 14'000 fr. à titre de contribution à son entretien. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 625 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100

al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.